



VILLE DE PLESTIN LES GREVES

Règlement intérieur de la zone de mouillage

« BEG DOUAR et TOUL AN HERY »

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du tourisme, notamment son article R341-4 ;

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétence entre les communes, les départements, les régions et l'état, et la Loi n° 83-633 du 22 juillet 1983 la complétant, notamment son article 7 ;

Vu la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983 portant modification de dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétence entre l'état et les collectivités locales ;

Vu la loi n° 86 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu l'arrêté inter préfectoral en date 5 mars 2014 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillage et d'équipements légers au lieu-dit BEG DOUAR et TOUL AN HERY ;

Vu l'arrêté inter préfectoral portant règlement de police du 08 04 2014

Vu la délibération n° 2022/33 du Conseil Municipal du 24 mars 2022

Considérant la nécessité de réglementer l'usage des mouillages mis en place par la commune de Plestin les Grèves.

Article 1 : OBJET

Le préfet maritime de l'Atlantique et le Préfet des Côtes d'Armor, par arrêté inter-préfectoral en date du 5 mars 2014, autorisent la ville de Plestin les Grèves à occuper le domaine public maritime pour l'organisation d'une zone de mouillages et d'équipements légers à Beg Douar. Le présent règlement définit les modalités suivant lesquelles la ville de Plestin les Grèves, titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public maritime peut accorder la garantie d'un contrat de mouillage au profit d'une personne physique ou morale, au moyen d'un contrat d'occupation signé pour une année civile.

La ville de Plestin les Grèves, ci-après dénommée « le gestionnaire » est assistée d'un conseil de portuaire, présidé par le Maire ou représentant délégué, d'un représentant de l'Etat et des services de la ville de Plestin les Grèves.

Article 2 : DESIGNATION DES MOUILLAGES DU PORT DE BEG DOUAR

La zone de mouillages est située au lieu-dit « Beg Douar » et est réservé aux navires de plaisance en état de naviguer et identifiables. Au total, la zone compte 180 mouillages, à raison de 162 mouillages pour les usagers titulaires de leur droit et 18 mouillages pour les usagers de passage.

La vitesse maximale des navires dans les passes, chenaux d'accès et dans la zone de mouillage est fixée à 3 nœuds, soit 5 kms/heures en valeur absolue.

L'utilisation des mouillages est réservée aux bateaux dont la longueur de coque est inférieure ou égale à 8,00 mètres.

Article 3 : DESIGNATION DES MOUILLAGES AU PORT DE TOUL AN HERY

La zone de mouillages est située au lieu-dit « Toul an Hery » et est réservée aux navires de plaisance en état de naviguer et identifiables. Au total, la zone compte 52 mouillages, à raison de 41 mouillages pour les usagers titulaires de leur droit et 11 mouillages pour les usagers de passage.

La vitesse maximale des navires dans les passes, chenaux d'accès et dans la zone de mouillage est fixée à 3 nœuds, soit 5 kms/heures en valeur absolue.

L'utilisation des mouillages est réservée aux bateaux dont la longueur de coque est inférieure ou égale à 12 mètres.

Le plan de mouillage comprend 16 postes avec un rayon d'évitage de 17,50 m et 36 postes avec un rayon d'évitage de 11,50 m

Article 3 : ATTRIBUTION DU GESTIONNAIRE

Les postes de titulaires sont attribués dans l'ordre d'inscription sur la liste d'attente.

Toute demande d'attribution ne pourra être prise en considération par l'agent chargé de l'exploitation à la Mairie qu'après production des pièces suivantes, à l'appui d'une demande écrite :

- Soit de l'acte de francisation, soit du permis de circulation du navire à jour et complet ;
- De l'attestation annuelle d'assurance couvrant tout dommage que l'embarcation et son annexe pourraient causer soit à des tiers soit aux installations portuaires ;

Tout litige concernant l'attribution d'un poste de titulaire sera soumis à l'avis du conseil des mouillages.

Les postes d'amarrage dans la zone de mouillage et le cas échéant les emplacements d'échouage hivernal **du port de Beg Douar et Toul An Hery** sont attribués par l'agent chargé de l'exploitation.

Aucun changement ne peut être effectué sans son accord écrit.

Le gestionnaire assure pour **le port de Beg Douar** la fourniture et l'installation d'un corps mort, d'un bloc de béton, de 2 m de chaîne de diamètre compris entre 20 et 28 mm et d'une manille de diamètre 26 freinée par fil d'acier, le reste de l'amarrage étant à la charge de l'attributaire.

Le gestionnaire assure pour **le port de Toul An Hery** d'un bloc béton, de 1 m de chaîne de diamètre compris entre 20 et 28 mm et d'une manille de diamètre 26 freinée par fil d'acier, le reste de l'amarrage étant à la charge de l'attributaire.

Le gestionnaire attribue les mouillages et aucun changement ne peut être effectué sans son accord. Il assure le positionnement des corps-morts, lesquels sont tous propriété du gestionnaire et vérifie et entretient les mouillages.

Le remplacement des pièces usées, la main d'œuvre des contrôles et révisions sont compris dans la contribution annuelle des bénéficiaires.

En cas de rupture de l'amarrage (au bateau) ou défaut de celui-ci, la responsabilité du gestionnaire est dérogée. Celle-ci incombe entièrement au bénéficiaire.

Toute intervention sur l'implantation du mouillage est réservée au seul gestionnaire et formellement interdite au bénéficiaire.

Les agents chargés de la police ou de l'exploitation de la zone de mouillages doivent pouvoir, à tout moment, requérir le propriétaire, ou le cas échéant le gardien, qu'il aura désigné. Leurs coordonnées, et tout changement éventuel, seront communiqués à l'agent chargé de l'exploitation à la Mairie.

D'une manière générale, le propriétaire ou le gardien doit veiller à ce que le navire, à toute époque et en toute circonstance, ne cause ni dommage aux ouvrages de la zone de mouillage ou aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de la zone considérée. A défaut, les agents chargés de la police ou de l'exploitation de la zone de mouillages sont qualifiés pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires aux frais du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dérogée.

Article 4 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

L'usager accepte sans réserve l'emplacement et le positionnement qui lui sont proposés.

L'absence de réponse à la proposition d'attribution de poste annule toute attribution d'un poste dans l'année suivante.

En cas de non-respect de l'emplacement et du positionnement, la Commune se réserve le droit de résilier à tout moment le contrat et d'exiger le départ immédiat du bateau, les frais de dérogement étant à la charge du propriétaire.

Tout navire séjournant dans la zone de mouillage doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité. L'arbre d'hélice des moteurs hors-bords des bateaux au mouillage doit être protégé en position relevé.

Les annexes doivent être rangées dans les racks prévus à cet effet sur la zone et identifiées comme appartenant à un navire bénéficiaire d'un mouillage, s'étant acquitté de la redevance annuelle. En cas de non-respect de cette disposition la ville se réserve le droit de procéder au retrait des annexes non identifiées.

Chaque usager est soumis au présent règlement intérieur, au règlement de police et aux consignes de sécurité et doit justifier, chaque année au moment de la délivrance ou du renouvellement de l'autorisation :

- D'un titre de propriété du bateau,
- D'un permis de circulation
- D'une assurance couvrant sa responsabilité pour les risques de dommages causés aux ouvrages, de dommages causés aux tiers et d'enlèvement de l'épave.

Le corps-mort du bénéficiaire ne peut être occupé que par le bateau dont il est propriétaire ou copropriétaire et dont le nom et les caractéristiques sont connus du gestionnaire.

Un poste ne peut être attribué qu'à une seule personne. En cas de copropriété, le nom d'une seule personne figure sur la demande d'attribution.

Le bénéficiaire ne peut ni céder, ni louer, ni prêter le mouillage qui lui a été attribué par le gestionnaire.

Dans l'hypothèse où le gestionnaire constate que le bénéficiaire contrevient à cette interdiction, le contrat d'occupation sera résilié et la contribution de l'année en cours restera recouvrable.

En cas de changement de bateau, le titulaire devra avertir la commune. Le poste de mouillage détenu par le titulaire sera maintenu si les caractéristiques du nouveau bateau sont compatibles avec le poste occupé. Dans le cas contraire, le titulaire ne pourra pas conserver son poste.

Dans le cas de vente d'un navire disposant d'un poste dans la zone de mouillage, le vendeur doit en faire la déclaration à la Mairie de Plestin les grèves, dès la réalisation de la vente ; dans cette hypothèse la redevance d'amarrage reste due pour l'année entamée.

Le poste d'amarrage concerné ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance, de la part du titulaire, au profit du nouveau propriétaire.

En cas de remplacement d'un navire par le titulaire du poste, celui-ci conserve sa place sous réserve de la longueur du navire.

En cas de renonciation du titulaire, le poste deviendra vacant et devra être attribué suivant les règles habituelles.

En cas de décès du titulaire, le poste peut être attribué à l'héritier du navire.

Le bénéficiaire est responsable de son dispositif d'amarrage.

La zone de mouillage étant une zone à marée et à échouage, l'utilisateur doit prendre toutes les précautions qui en découlent pour l'amarrage et l'échouage de son bateau ; le non-respect de cette disposition quelle que soit la nature du fond, engage sa responsabilité.

L'utilisateur est tenu de vérifier la bonne qualité de son amarrage et de signaler toute anomalie au gestionnaire.

Les usagers de la zone de mouillage ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Chaque locataire demeure responsable de son amarrage à partir du bas de chaîne, la mairie se chargeant de l'entretien du corps mort. **Il devra en permanence, même en cas de non-utilisation (morte saison) y fixer une bouée avec son numéro pour éviter l'ensablement d'une longueur ne dépassant pas 30 cm afin de permettre aux techniciens du port d'effectuer les contrôles annuels d'usage.**

Le plaisancier bénéficiaire est tenu d'entretenir son mouillage à partir de la chaîne mère charge de vérifier le bon état et remplacer, en tant que besoin le matériel suivant :

Pour le port de beg douar, 1 chaîne de diamètre adapté au navire ne dépassant pas 8 m de longueur,

2 manilles freinées,

1 bouée identifiée par le numéro et/ou le nom du bateau.

L'emploi d'orins flottants est interdit.

Pour le port de Toul an Hery, le plaisancier doit impérativement respecter la longueur prévue par rayon d'évitage (11,50m ou 17,50m), la longueur maximum comprend chaîne mère + chaîne + bateau, le système d'amarrage de l'utilisateur ne pourra **excéder 4m.**

1 bouée identifiée par le numéro et/ou le nom du bateau.

L'emploi d'orins flottants est interdit.

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices et engins réglementaires et le carburant nécessaire à leur usage.

Tout navire en état d'abandon ou non identifiable stationné sans autorisation dans les limites de la zone de mouillage (y compris terre-plein, cale, passe navigable) sera transporté d'office dans un lieu de dépôt prévu à cet effet aux frais, risques et périls du propriétaire. Il ne peut ensuite être retiré qu'après paiement par l'intéressé des tous les frais occasionnés.

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone de mouillage ou dans une passe navigable le propriétaire ou le gardien du navire est tenu de le faire enlever à ses frais.

Il est interdit de mouiller dans les passes, chenaux d'accès. En cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est toléré dans les zones de mouillages autorisées.

Le propriétaire ou l'équipage d'un navire de passage doit en premier lieu contacter l'agent d'exploitation de la zone de mouillage à la Mairie de Plestin les Grèves (n° de téléphone 06 65 38 70 54)

Article 5 : USAGERS DE PASSAGE

L'emplacement du poste que doit occuper chaque bateau pour la partie affectée aux usagers de passage, quelle que soit la durée du séjour envisagée dans la zone, est fixé par la Commune. L'affectation des postes est opérée dans les limites des postes disponibles, suivant l'ordre d'inscription.

Dès l'ouverture de la Mairie, le propriétaire doit effectuer la déclaration d'entrée réglementaire.

La durée du séjour est fixée en fonction des postes disponibles par les agents chargés de la police ou de l'exploitation de la zone de mouillages.

L'usager de passage est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par les agents chargés de la police ou de l'exploitation de la zone de mouillage.

Article 6 : HIVERNAGE DU PORT DE BEG DOUAR

Aucune zone d'hivernage n'est prévue sur le site. Une tolérance est accordée pour les bénéficiaires de mouillages s'étant acquittés des droits annuels d'amarrages. Les bénéficiaires peuvent utiliser, à titre gratuit, les corps morts protégés par le môle et qui sont laissés libre en période hivernale, après autorisation écrite du locataire habituel et le service du port communal.

Les hivernages « sauvages » ne sont pas tolérés sur la zone.

Article 7 : HIVERNAGE DU PORT DE TOUL AN HERY

Les mouillages saisonniers seront utilisés comme zone d'hivernage du 1^{er} novembre au 31 mars.

Article 8 : REDEVANCE

Les tarifs portuaires sont votés et actualisés chaque année par le Conseil Municipal qui gère les investissements d'aménagement et d'entretien.

Les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal.

En cas de demande initiale de mouillage en cours d'année, il sera appliqué la totalité de la redevance annuelle.

La redevance annuelle devra être réglée à la Trésorerie de LANNION à réception du titre de recettes ; elle est due par année civile.

Le non-paiement de la redevance annuelle entraîne immédiatement la perte des droits d'usage.

Article 9 : RESILIATION

Le contrat pourra être résilié et la contribution néanmoins exigible, pour les raisons suivantes :

- Non-paiement de la contribution
- Cession du bateau
- Défaut d'assurance
- En cas de sous-location ou de prêt
- Non-respect des règlements et consignes de sécurité

Chaque année, le contrat sera renouvelé par tacite reconduction.

Article 10 : CONSEIL PORTUAIRE

Chaque année un conseil portuaire est organisé par la commune de Plestin les Grèves. Cette réunion annuelle a pour objet notamment d'évoquer la gestion et attributions annuelles des mouillages sur le site.

Il est le lien privilégié entre le gestionnaire et les bénéficiaires. Il signalera au gestionnaire les infractions ou anomalies constatées. Il participera à la vie environnementale de la zone. Les consignes de mouillage sont rappelées en annexe au règlement.

Article 11 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les navires ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à contenir des carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie de navigation dont ils relèvent.

Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de déversement dans l'eau, de salissure, d'incendie et d'explosion.

Tout rejet à la mer est formellement interdit, tous les déchets seront déposés dans les installations prévues à cet effet.

Article 12 : CONTRAVENTIONS AU REGLEMENT

Les contraventions au présent règlement et autres délits sont constatés par un procès-verbal dressé par tout agent assermenté ayant qualité pour verbaliser.

Tout rejet des déchets ou produits polluants est interdit dans la zone de mouillage et aux abords.

Le carénage est interdit sur l'ensemble de la zone de mouillages.

La commune n'est pas responsable des vols et dégradations sur les navires de la zone de mouillages, y compris dans le secteur d'échouage hivernal près du port de Beg Douar.

Article 13 : EXECUTION

Le Directeur Général des Services, le Chef de Police Municipale et l'agent chargé de l'exploitation de la zone de mouillage sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor et Monsieur le Directeur Départemental des territoires et de la Mer.

Monsieur Le Maire

Christian JEFFROY